



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**Séance du 8 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi huit avril, à 18 heures 30 minutes le Conseil Municipal de la Commune de Lion-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Magali SAINT, maire.

Date de la convocation : 02/04/2024
Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 16 Magali SAINT, Alain HOSTALIER, Patricia ROSALIE, Marie-Claude RABASSE, Franck PARDILLOS, Philippe NATIVELLE, Fabrice MASSOT, Françoise HOSTALIER, Valérie DESQUESNE, Jacques DENOYELLE, Annick DAGIEU, Isabelle TALARD, François FAUVEL, Yves LESIEUX, Caroline GAUTIER, Lydie BRUEY
Votants : 18 Alain DESMEULLES donne pouvoir à Valérie DESQUESNE, Edith ABDESLAM donne pouvoir à Lydie BRUEY
Absents excusés : 3 Alain DESMEULLES, Florent PREVOST, Edith ABDESLAM
Secrétaire de séance : Patricia ROSALIE

**Objet** : Mérule - Délimitation des zones de risque de présence

Sur proposition de Madame le Maire,

La mérule, champignon lignivore qui se nourrit du bois, se développe à l'intérieur des bâtiments présentant un taux d'humidité anormalement élevé. Ce champignon s'attaque aux éléments bois, notamment aux charpentes et à tous types de boiseries.

Des dispositions réglementaires relatives à l'identification de mérule ont été introduites dans le Code de la construction et de l'habitation par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR.

L'article L133-7 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que les occupants ou à défaut les propriétaires d'immeubles ou le syndicat de copropriétés pour les parties communes, sont soumis à une obligation de déclaration en mairie dès qu'ils ont connaissance de la présence de mérule.

L'article L133-8 du même code dispose que « Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des Conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule. ».

Cela a pour conséquence de rendre obligatoire l'information de l'existence d'un risque de mérule, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, annexée au dossier de diagnostic technique.

En cas de démolition partielle ou totale de l'immeuble, l'incinération des bois et matériaux contaminés peut être réalisée sur place. Pour ce faire, une déclaration en mairie est nécessaire.

Des propriétaires ont déclaré la présence de mérule dans leur habitation située sur la commune de Lion-sur-Mer.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir déclarer aux services de l'Etat, que les parcelles :

AC 43, AC 43, AC 44, AC 45, AC 46, AC 47, AC 29, AC 30, AC 31, AC 32, AC 216, AC 217, AC 218, AC 219, AC 220, AC 221  
Indiquées sur le plan annexé à la présente délibération, situées dans la continuité de ces bâtiments, constituent des zones infestées et susceptibles de l'être, pour mise à jour de l'arrêté préfectoral en projet délimitant les zones de présence d'un risque de mérule dans le département du Calvados.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (18 voix pour) :

- proposer aux services de l'Etat d'identifier les parcelles AC 43, AC 43, AC 44, AC 45, AC 46, AC 47, AC 29, AC 30, AC 31, AC 32, AC 216, AC 217, AC 218, AC 219, AC 220, AC 221, indiquées sur le plan annexé à la présente délibération, comme des zones de présence d'un risque de mérule.

P.J. Plans



Pour extrait conforme

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture  
014-211403654-20240408-COM2024-4-14-16-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2024  
Date de réception préfecture : 11/04/2024